

RÈGLEMENT NO 216-2000

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX D'HERBE (ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 160)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Messines juge opportun d'interdire les feux d'herbe sur son territoire pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 555 et 633 du Code municipal autorisent la municipalité d'adopter un tel règlement

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2000 par le conseiller André Benoit.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est interdit de brûler de l'herbe dans les limites de la municipalité de Messines, sans que l'herbe ne soit dans des contenants prévus à cette fin.

ARTICLE 3 Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de :

- 1) Pour une première offense, d'une amende immédiate de 100,00\$;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende immédiate de 150,00\$;
- 3) Pour toute récidive subséquente, d'une amende immédiate de 200,00\$.

ARTICLE 4 L'inspecteur municipal et le chef pompier du service d'incendie de la municipalité de Messines sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil autorise tout officier municipal désigné à émettre des constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES CE 3 JOUR DU MOIS DE JUILLET 2000.

Norman St-Jacques
Maire

Claire Prud'homme
Secrétaire-trésorière